MINISTERE DES HYDROCARBURES
= = = =
DIRECTION GENERALE
DES HYDROCARBURES
= = =
DIRECTION DU CONTROLE FIDUCIAIRE
= = =

✉ : 2120
☎ : (242) 81.37.40

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité*Travail*Progrès
= = =

N° 22-0315 /MHC/DGH-dcf.-

NOTE DE L'ADMINISTRATION DES HYDROCARBURES, ETABLIE EN RÉPONSE AUX CONSTATATIONS RELEVÉES PAR L'ADMINISTRATEUR INDÉPENDANT DE L'ITIE CONGO

La présente note vise à répondre aux demandes formulées par l'administrateur indépendant au cours de la réunion qui a eu lieu le jeudi 04 août 2022 en visio-conférence.

I. Fondement juridique de la procédure de gré à gré

La loi n°28-2016 du 12 octobre 2016 portant code des hydrocarbures dispose en son article 9 que «en vue de la constitution d'un contracteur, le choix des sociétés membres du contracteur autres que la société nationale est effectué par l'administration des hydrocarbures dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres ou, dans les conditions exceptionnelles de gré à gré... ».

Nous soulignons que le code des hydrocarbures n'a pas encore de texte d'application en raison non d'une absence de volonté mais, du constat de certaines insuffisances relevées lors de son application et qui imposeront peut-être sa révision et concomitamment l'adoption de ses textes d'application.

Aussi, à défaut du texte réglementaire auquel fait référence le code des hydrocarbures, l'Administration des Hydrocarbures continue à appliquer le décret n°2008-15 du 11 février 2008 qui prévoit les mêmes modalités d'attribution des permis d'exploration et d'exploitation.

En effet, ce décret indique clairement que les titres miniers d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peuvent être attribués que suivant les procédures d'appel d'offres ou de gré à gré.

S'agissant du gré à gré, l'article 3 du décret de n°2008-15 du 11 février 2008 indique que le titre minier peut être accordé via cette procédure dans des cas exceptionnels régis par des accords-cadres entre Etats ou pour des raisons de souveraineté.

Pour les permis attribués par le biais d'accords-cadres, il s'agit essentiellement de ceux accordés dans le cadre d'une commission mixte de coopération entre le Congo et un autre État avec lequel notre pays souhaite entretenir un partenariat économique privilégié. Dans cet objectif, certains marchés sont conclus et des contrats signés dans divers domaines, y compris le cas échéant celui des hydrocarbures.

La seconde raison pouvant justifier le gré à gré est la souveraineté. A cet égard, des licences d'exploitation peuvent être accordées à un opérateur ayant une excellente connaissance de la zone de permis à attribuer. Le gré à gré peut aussi être utilisé pour l'attribution des blocs qui n'ont pas suscité beaucoup d'attraits de la part des différentes sociétés ou encore pour des permis dont l'operating peut être donné à la société nationale ou à des sociétés privées nationales dans le cadre de la promotion du contenu local.

Néanmoins, quelle que soit la procédure de passation choisie, c'est à dire appel d'offres ou gré à gré, l'opérateur doit être sélectionné suivant des critères fixés dans le décret sus-cité. Ces critères qui tiennent essentiellement compte des capacités techniques et financières de la société pétrolière, comprennent notamment :

- l'expérience dans le domaine des travaux pétroliers ;
- le programme minimum des travaux pétroliers proposé ;
- les engagements financiers que la société est disposée à prendre (bonus, projets sociaux) ;
- la solidité financière de la société (analyse du bilan financier, notamment examen des comptes de ses trois (03) derniers exercices).

II. Cession des permis

La cession des permis tant d'exploration que d'exploitation est régie par les articles 120 à 123 du code des hydrocarbures ainsi que par les différents contrats de partage de production.

Ces articles autorisent chaque membre du contracteur à céder tout ou partie de ces intérêts participatifs dans un permis, sous réserve de l'approbation du Ministre des Hydrocarbures. C'est cette approbation qui rend effective la cession. A défaut, la cession est nulle et de nul effet.

A l'effet d'approbation de la cession, le membre du contracteur qui cède ses parts doit fournir les éléments suivants dans sa demande :

- identité du cessionnaire proposé ;
- description des capacités techniques et financières du cessionnaire ;
- conditions économiques de la cession envisagée, notamment prix et modalités de paiement ainsi que toute documentation s'y rapportant.

Lors de l'examen de la demande, l'Administration des Hydrocarbures doit aussi s'assurer du respect du droit de préemption des autres entités du contracteur tel que formalisé dans le contrat d'association du permis considéré.

A l'issue de l'examen administratif de la demande, une mission d'enquête d'utilité publique peut être réalisée auprès du cessionnaire. Cette enquête vise à s'assurer des capacités techniques et financières du cessionnaire et à motiver en conséquence la décision (approbation ou rejet) du Ministre des Hydrocarbures.

Nous espérons que ces précisions suffisent à vous apporter une meilleure compréhension des éléments évoqués.

Nous avons joint en annexe de la présente, les tableaux portant situation exhaustive des paiements sociaux obligatoires.

Fait à Brazzaville, le 16 AOUT 2022

Le Directeur Général des Hydrocarbures



Stev Simplice ONANGA.-

ANNEXE SUR LA SITUATION EXHAUSTIVE DES PAIEMENTS SOCIAUX OBLIGATOIRES

LIBELLE	LIEU	MONTANT EN USD	OBSERVATIONS
Université Catholique du Congo(UCC) et Campus Terre d'école.	Liambou Pointe Noire Brazzaville	**18 000 000** **7 000 000**	exécuté à 60% ; exécuté à 100% reste la livraison.
Mausolée Pierre SAVORGNON de Brazzaville ; Cercle Africain ; Centre de recherche d'OYO.	Brazzaville Pointe Noire Oyo Département de la Cuvette	**9 000 000** **3 000 000** **30 000 000**	exécuté à 100% et livré ; exécuté à 100% et livré ; exécuté à 100% et livré.
Ecole Primaire de Kayo	Village Kayo (Département du Kouilou)	**320 000**	exécuté à 100% reste la livraison.
Collège Antoine BANTOU	Mvoumvou Pointe Noire	**590 000**	exécuté à 100% et livré.